



**CONVENTION DE PILOTAGE DU CONTRAT COLLECTIF
D'ASSURANCE PREVOYANCE**

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT conformément à la délibération n° DEL20201112-1

Ci-après dénommé le CENTRE DE GESTION

Et

.....
.....
.....
.....

Représenté(e) par Monsieur/ Madame le/la Maire/Président(e)) conformément à la délibération n°...

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE

- Vu** les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatif à la protection sociale complémentaire ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n° DEL-2024-07/n°1 attribuant la convention de participation et le contrat collectif d'assurance prévoyance associé au groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09/n°04 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention de pilotage ;
- Vu** la délibération de la collectivité/établissement décidant l'adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance prévoyance et la signature de la présente convention, en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et Champ d'application

Conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique confiant aux centre de gestion la mission relatif de proposer une convention de participation négociée dans le domaine de la prévoyance aux collectivités et établissements de leur ressort, le CENTRE DE GESTION a conclu, pour leur compte, une convention de participation accompagnée de son contrat collectif d'assurance prévoyance pour une durée maximale de 6 ans (prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce contrat collectif d'assurance prévoyance, auquel a adhéré la COLLECTIVITE, garantit les risques d'incapacité, d'invalidité et le décès de ses agents pour lesquels la COLLECTIVITE a une obligation de participation financière. Le contrat propose également les garanties optionnelles à adhésion facultative des agents suivantes :

- Garantie reconstitution du régime indemnitaire en période de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- Garantie perte de retraite pour les agents CNRACL.

Par l'adhésion à la présente convention de pilotage, la COLLECTIVITE confie au CENTRE DE GESTION la réalisation de missions liées au pilotage du contrat collectif d'assurance prévoyance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ VIE par l'intermédiaire du courtier COLLECTEAM.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

L'adhésion à la présente convention de pilotage est indissociable de l'adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance.

Elle prend effet le jour de l'adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance et prend fin le 31 décembre 2030 sauf résiliation anticipée du contrat. Dans le cas où le contrat serait reconduit 1 an pour motif d'intérêt général, l'adhésion prend fin le 31 décembre 2031.

Article 3 – Missions assurées par le CENTRE DE GESTION

Le CENTRE DE GESTION intervient sur les points suivants :

- Réaliser une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Le CENTRE DE GESTION en liaison avec COLLECTEAM intervient sur les points suivants :

- Participer aux réunions d'information de mise en place du contrat ;
- Assurer un conseil permanent et une assistance technique dans le suivi de l'exécution du contrat avec :
 - L'analyse et le suivi des risques : co-animation des comités de suivi annuels avec le prestataire, analyse des comptes de résultats du contrat et études statistiques (suivi des prestations versées, de l'évolution de la sinistralité par risque, par catégorie de personnel ; par collectivité et en globalité) ;
 - Proposition d'actions ciblées à destination de la collectivité visant à maîtriser les risques assurés ;
 - L'accompagnement dans l'actualisation et la clôture des dossiers en cours ;
 - La veille juridique afin d'identifier les évolutions normatives qui auraient des impacts sur le contrat et qui impliqueraient l'adoption d'avenants.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des missions susvisées, la COLLECTIVITE s'acquitte annuellement des frais de gestion supportés par le CENTRE DE GESTION, directement auprès de ce dernier.

Participation financière : le montant de la participation fixé par le Conseil d'administration du CDG17 s'élève à :

7 euros par agent déclaré au 1^{er} janvier de l'année concernée et par an

S'agissant d'une participation forfaitaire, elle ne sera pas proratisée en cas d'adhésion ou de résiliation en cours d'année civile.

Modalités de facturation : le CENTRE DE GESTION appelle annuellement la participation financière. La facturation adressée à la COLLECTIVITE sera accompagnée d'un titre de recettes et sera payable par mandat administratif sous 30 jours.

L'évolution annuelle du montant de la participation financière fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration du Centre de gestion dans le cadre de sa délibération annuelle sur les tarifs. La COLLECTIVITE en sera informée, dans les meilleurs délais, par tous moyens.

Article 5 – Modalités d'exécution des missions

Le CENTRE DE GESTION exécute ses missions conformément aux dispositions de la présente convention et dans le respect des dispositions propres au contrat collectif d'assurance prévoyance auquel a adhéré la COLLECTIVITE.

Le CENTRE DE GESTION définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 – Modifications dans l'exécution du contrat

Le CENTRE DE GESTION prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les règles en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel issue :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Article 8 – Assurance responsabilité civile professionnelle

Le CENTRE DE GESTION vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la COLLECTIVITE. La responsabilité du CENTRE DE GESTION ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la COLLECTIVITE feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de la réalisation de la mission. Le CENTRE DE GESTION est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 10 – Résiliation

L'adhésion à la présente convention peut être résiliée par la collectivité adhérente dans les mêmes conditions que l'adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 2 mois avant la fin de l'exercice, la résiliation intervenant le 31 décembre minuit de l'exercice considéré.

La collectivité qui décide de résilier son adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance et à la présente convention devra adresser une lettre recommandée à COLLECTEAM et au CENTRE DE GESTION.

En cas de non-respect avéré de l'un de ses articles, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

La résiliation du contrat collectif d'assurance prévoyance souscrit avec ALLIANZ VIE/COLLECTEAM par le CENTRE DE GESTION, en tant que souscripteur, vaut résiliation par la collectivité de l'adhésion au contrat d'assurance prévoyance et de la présente convention de gestion.

LA COLLECTIVITE ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre de la résiliation.

Fait en double exemplaire entre les soussignés

A La Rochelle, le.....,

Pour la COLLECTIVITE

Pour le CENTRE DE GESTION

Le Président

Alexandre GRENOT